

STATUTS

TITRE 1 : OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Constitution

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 réunissant des organisations professionnelles représentatives, l'UNEP (l'Union Nationale des Entreprises du Paysage) – le SNPI (Syndicat National des Paysagistes d'Intérieur) – le SNEEP (Syndicat National des Entreprises d'Engazonnement par Projection) et le SYNAA (Syndicat National de l'Arrosage Automatique) exerçant les métiers liés au paysage et des associations de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre intéressées par ces mêmes activités.

Article 2 - Objet

Cette association nommée QualiPaysage a pour objet de fournir aux utilisateurs des prestations des entreprises du paysage tous éléments d'appréciation concernant les activités suivantes : création, entretien des jardins, espaces verts et élagage - terrains de sports - paysagisme d'intérieur - travaux forestiers et de reboisement - végétalisation - arrosage – génie végétal - golf - ou tout autre activité se rapportant au domaine du paysage.

En conséquence, QualiPaysage doit :

- a) dresser la liste des différentes spécialités ressortant du domaine ci-dessus et exercées notamment par les professionnels du paysage,
- b) recueillir, centraliser, contrôler tout renseignement de nature à définir les aptitudes professionnelles et vérifier l'importance des moyens dont disposent les intéressés (membres ou non d'une organisation professionnelle) exerçant à titre principal leurs activités dans les domaines susvisés et sollicitant leur qualification,
- c) vérifier les aptitudes des intéressés à respecter les engagements pris vis-à-vis de leur contractant, principalement sur le plan technique,
- d) décider, compte tenu des éléments ci-dessus qui ne sont qu'indicatifs, de la qualification et de la classification des entreprises dans chacune des spécialités définies et délivrer tout document permettant à celles-ci de justifier de leur qualification et de leur classification,
- e) retirer ou modifier la qualification ainsi que la classification à toute entreprise ne réunissant plus les conditions requises,
- f) porter à la connaissance de tout tiers, les décisions énoncées ci-dessus
- g) veiller à la protection des qualifications délivrées,
- h) établir le règlement définissant les conditions d'attribution et de retrait des qualifications.

Les qualifications seront délivrées dans les conditions définies par le règlement d'attribution du titre de qualification des entreprises du paysage.

QualiPaysage se donne également pour objet d'engager ponctuellement toute action concourant à s'assurer de la qualité des prestations réalisées par les entreprises du paysage.

Article 3 - Dénomination

L'association adopte pour dénomination ORGANISME PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES DU PAYSAGE et conserve le sigle QualiPaysage.

Article 4 - Siège

Le siège de QualiPaysage est fixé 60 Ter, Rue Haxo – 75020 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Article 5 - Durée

QualiPaysage est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 6 - Composition

Les membres de QualiPaysage sont :

- des organisations professionnelles représentatives,
- des représentants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Les organisations professionnelles représentatives sont constituées sous la forme de syndicats ou d'associations couvrant les activités des entreprises du paysage et intéressées par l'objet de QualiPaysage.

Les représentants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre appartiennent à des organisations ou associations représentatives des donneurs d'ordre, de la maîtrise d'œuvre, des administrations intéressées par l'objet de QualiPaysage, tels que définis à l'article 13.

Les personnes physiques qui, par leur réputation, leur compétence et leur honorabilité sont susceptibles de favoriser le fonctionnement de QualiPaysage, peuvent être nommées membres d'honneur.

Les membres d'honneur ne peuvent être ni administrateurs ni participer aux votes de l'assemblée générale.

Article 7 - Admission

Les candidatures à l'admission au sein de QualiPaysage sont adressées par l'organisme ou l'association concernée au conseil d'administration qui décide de l'admission conformément à l'article 16 -alinéa d.

La décision du conseil d'administration est notifiée au candidat. L'admission des membres ne devient définitive qu'après signature par l'intéressé de l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur du titre de qualification des entreprises du paysage.

En cas d'admission, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont modifiés en conséquence.

Article 8 - Retrait

Tout membre peut, à tout moment, donner sa démission de QualiPaysage par lettre recommandée adressée au Président du conseil d'administration.

La démission prend effet au jour de la présentation de la lettre recommandée.

Article 9 - Exclusion

L'exclusion d'un membre doit être décidée par le conseil d'administration.

Cette exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Prise de position publique à l'égard de QualiPaysage incompatible avec la qualité de membre,
- Adhésion à un organisme de qualification concernant le même champ d'activités,
- Changement d'objet de la personne morale membre et de la spécificité du secteur d'activités qu'elle représente,
- Mise en liquidation amiable ou judiciaire.

La décision n'est prise qu'après que le membre dont l'exclusion est envisagée ait été entendu par le conseil d'administration et convoqué à cet effet plusieurs jours avant la réunion devant en délibérer.

Les membres s'engagent à remplacer, à la demande du conseil d'administration, leurs représentants dans la mesure où les entreprises qu'ils dirigent seraient-elles-mêmes en situation de violation du règlement intérieur ou auraient perdu toute qualification par suite de plaintes.

Article 10 - Conséquence du retrait ou de l'exclusion

La démission ou l'exclusion d'un membre de QualiPaysage ne met pas fin à l'association.

En cas de démission ou d'exclusion, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont modifiés en conséquence.

TITRE III : RESSOURCES ET RESPONSABILITES DE QUALIPAYSAGE

Article 11 - Ressources

Les ressources de QualiPaysage comprennent :

- Les cotisations perçues pour l'instruction des dossiers de demande du titre de qualification ou son renouvellement,
- Le produit issu de la vente de documents promotionnels,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par QualiPaysage,
- Les dons manuels,
- Les subventions, les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

QualiPaysage peut se constituer un fonds de réserve sur les économies réalisées sur les ressources annuelles.

Article 12 - Responsabilités

Les membres de QualiPaysage, leurs représentants, les administrateurs et les dirigeants de QualiPaysage ne sont ni responsables, ni tenus sur leur patrimoine personnel des engagements contractés par QualiPaysage ou des fautes commises par elle, seule QualiPaysage en étant responsable sur ses biens.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Composition de l'assemblée générale

On distingue les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dont les rôles respectifs sont définis dans l'article 14 suivant.

Les assemblées générales sont constituées par :

a) les représentants des organisations professionnelles au nombre de 13 :

- l'UNEP	12 représentants
- le SYNAA	1 représentant

Ils sont désignés par chacune des organisations professionnelles pour une durée de trois ans renouvelable. Ils peuvent être remplacés à tout moment par leur mandant.

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans le délai d'un mois par l'organisation membre. Le remplaçant désigné comme indiqué ci avant, achève le mandat de son prédécesseur.

Chaque représentant des membres dispose d'une voix délibérative.

Les représentants désignés par les organisations professionnelles sont des personnes en activité, appartenant à des entreprises qualifiées à jour de leur cotisation à QualiPaysage.

Les personnes ayant cessé leur activité au sein d'une entreprise du paysage depuis moins de deux ans au jour de leur désignation ou du renouvellement de leur désignation, peuvent néanmoins être désignées pour une durée de trois ans non renouvelable.

b) les représentants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre au nombre de 12 :

Représentant les maîtres d'ouvrage publics :

- HORTIS	4 représentants
- l'AITF (Association des Ingénieurs Territoriaux de France)	1 représentant
- le Ministère en charge de l'urbanisme	1 représentant
- Commission des marchés publics	1 représentant

Représentant les maîtres d'œuvre :

- la Fédération Française du Paysage	3 représentants
- l'Ordre des Architectes	1 représentant
- Expert reconnu agréé par le conseil d'administration de QualiPaysage	1 représentant

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans le délai d'un mois par l'organisation membre. Le représentant désigné ci-avant, achève le mandat de son prédécesseur.

Chacun des représentants de ces organisations, associations ou corps disposent d'une voix délibérative.

c) les administrations et les donneurs d'ordre privés intéressés par l'objet de QualiPaysage au nombre de 9 :

- Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche	1 représentant
- Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable	1 représentant
- Ministère chargé de l'économie et des finances	1 représentant
- Ministère chargé des Sports	1 représentant
- Conseil Spécialisé Horticole de FranceAgrimer	1 représentant
- Des donneurs d'ordres privés	4 représentants

Ces représentants ont voix consultative.

d) les présidents des Commissions Régionales d'Examen au nombre de 12 ou leurs suppléants.

Ces représentants ont voix consultative

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des représentants ayant voix délibérative est présente ou a donné une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des représentants présents ou ayant donné une procuration, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion annulée.

Toute absence répétée 3 fois consécutivement entrainera l'exclusion du représentant désigné à l'Assemblée Générale.

Article 14 - Attributions et fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Dans tous les cas, elles sont convoquées par les soins du Président de QualiPaysage à son initiative ou à la demande de la moitié des membres.

a) L'assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées dix jours au moins avant la date de réunion. Dans les trois jours de la réception de la convocation, tout membre de QualiPaysage peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il entend soumettre à la délibération de l'assemblée. Cette demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordre du jour définitif est arrêté sous la responsabilité du bureau de QualiPaysage.

L'assemblée générale est présidée par le Président de QualiPaysage ou à défaut par un des vices-présidents ou encore par tout autre administrateur.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de QualiPaysage.

Elle approuve ou redresse les comptes du dernier exercice, vote le budget de l'exercice suivant. Elle autorise ou ratifie les décisions prises par le conseil d'administration dans le cadre de l'article 16.

D'une façon générale, elle délibère sur toute autre proposition portée à l'ordre du jour qui a trait au développement de QualiPaysage ou à la gestion de ses intérêts.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés compte tenu des mandats. Toutefois, les résolutions relatives aux comptes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Tout représentant dispose d'une voix et a également capacité à s'exprimer et voter pour le compte d'un autre représentant absent ou empêché sans que le nombre des mandats qu'il détient y compris le sien ne puisse dépasser celui de trois.

Le procès verbal est établi sous la responsabilité du Président et du Secrétaire Général qui en adresse copie à chacun des représentants des membres. Ce procès-verbal est soumis à approbation lors de l'assemblée générale suivante.

b) L'assemblée générale extraordinaire :

Elle est réunie pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de QualiPaysage, le changement de siège social, sur proposition du conseil d'administration.

La convocation est envoyée 20 jours au moins avant la date de l'assemblée en précisant son objet et en indiquant les projets de résolution.

Elle délibère valablement à la majorité des $\frac{3}{4}$

Toutes autres dispositions prévues ci-dessus pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire, sont également applicables pour l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V : ADMINISTRATION DE QUALIPAYSAGE

Article 15 - Conseil d'administration - composition

Le conseil d'administration se compose de **25** représentants des membres de droit

Les membres de droit sont :

- l'UNEP	12 représentants
- le S.Y.N.A.A. :	1 représentant
- HORTIS	4 représentants

- L'Association Des Ingénieurs Territoriaux De France	1 représentant
- L'Ordre des Architectes.....	1 représentant
- Ministère de l'Agriculture	1 représentant
- Ministère en charge de l'urbanisme - Commission des marchés publics	2 représentants
- Fédération Française du Paysage	3 représentants

Les représentants des administrateurs membres de droit siégeant sont désignés par les organismes qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment par leur mandant.

Les membres ayant voix consultatives sont :
-des donateurs d'ordre privés

La présence d'au moins un quart des représentants des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions. Les conditions de majorité sont indiquées à l'article 16 ci-après, suivant la nature des décisions. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre particulier et signées du Président.

Les fonctions des représentants des membres du conseil d'administration ne sont pas rétribuées.

Article 16 - Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration conduit la politique générale de QualiPaysage, en assure la gestion, dirige la promotion externe du titre de qualification. Il a les pouvoirs les plus étendus pour poursuivre les missions ci-dessous, exceptées celles qui sont réservées à l'assemblée générale, notamment :

- a) il négocie et conclut le protocole d'accord avec le ministère chargé de l'agriculture et ayant trait à la qualification des entreprises du paysage. Cette décision est prise à la majorité absolue des représentants des administrateurs membres,
- b) il établit et modifie le règlement d'attribution. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants des administrateurs membres,
- c) il désigne des représentants la Commission Technique dont il est fait état à l'article 20, pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable,
- d) Il statue sur l'admission ou non de nouveaux membres.
- e) il propose à l'assemblée générale l'exclusion de tout membre pour les motifs prévus à l'article 9
- f) il fixe le montant des ressources de QualiPaysage définies à l'article 11 et éventuellement leur périodicité, à la majorité absolue des administrateurs représentant les organisations professionnelles, présents ou représentés,
- g) il décide de l'acquisition de tout immeuble, de la prise à bail de tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à la réalisation de l'objet social, décide de tout emprunt et autorise le Président à engager toute procédure. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des représentants des administrateurs de droit présents,
- h) il décide de l'adhésion de QualiPaysage à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de l'objet de QualiPaysage, à la majorité absolue des représentants des administrateurs présents,
- i) il décide, à titre exceptionnel, de la réunion des membres en assemblée générale ordinaire ou Extraordinaire, à la majorité absolue des représentants des administrateurs présents
- j) il est habilité à recevoir toute mission visant à l'amélioration de la qualification des entreprises.

À l'exception des actes définis ci-dessus, le conseil d'administration, pour les actes de gestion courante, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'une façon générale au Président ou pour un objet déterminé à un représentant des administrateurs. Le conseil d'administration fixe la durée de la délégation.

Article 17 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du Président. Il doit également être réuni si la moitié des représentants des administrateurs le requiert.

Toute absence répétée 3 fois consécutivement entrainera l'exclusion du représentant désigné au Conseil d'administration

Article 18 - Bureau – composition

Le conseil d'administration élit un président pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le candidat à la présidence présente la composition envisagée pour son bureau en respectant la répartition paritaire souhaitable suivante : quatre représentants de l'UNEP et quatre représentants de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

Le candidat à la présidence devra avoir siégé au moins trois ans au sein du conseil d'administration.

Les candidatures sont adressées par les administrateurs sept jours avant la réunion du Conseil d'Administration à QualiPaysage.

Les élections du Président sont faites au scrutin secret, à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus ancien à QualiPaysage est déclaré élu ; en cas d'égalité de voix et d'ancienneté au sein de QualiPaysage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président élu répartit les titres et fonctions suivantes : deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rétribuées.

Le Bureau peut s'adjoindre un secrétaire général choisi en dehors des membres QualiPaysage. Ses fonctions sont définies par contrat qui le lie à QualiPaysage.

Le Bureau se réunit au moins tous les deux mois et d'une manière générale, autant de fois que nécessaire au fonctionnement de QualiPaysage.

Le Président et les membres du Bureau restent en place jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le conseil d'administration. En cas de vacance de la Présidence, le vice-président le plus ancien au Bureau et en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé, assume un intérim.

Le Président de QualiPaysage ne peut cumuler ses fonctions avec celle de Président de la Commission Technique Nationale de QualiPaysage, de Président d'une Commission Régionale d'Examen (CRE) et de Président de Région UNEP ou Président de l'UNEP.

Article 19 - Attribution du Bureau

Le Bureau propose les orientations, la stratégie et la politique générale de QualiPaysage

Il exécute ou fait exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et du conseil d'administration.

Le Président fait fonctionner sous sa signature ou sous celle du trésorier délégué par lui, tous comptes courants bancaires ou postaux.

Sous l'autorité du conseil d'administration auquel il rend compte, le Président peut engager toute action contentieuse urgente nécessaire à la préservation des droits de QualiPaysage sans avoir été mandaté spécialement.

Le Président représente QualiPaysage en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement momentané du Président, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par l'un des vice-présidents.

Le trésorier tient les comptes de QualiPaysage, établit le projet de budget et le rapport annuel à l'assemblée générale.

Article 20 - Commission technique et Commissions régionales d'examen

Le Président de la Commission Technique, choisi parmi les membres du bureau, est désigné par le conseil d'administration de QualiPaysage pour un mandat de trois ans renouvelable.

La Commission Technique examine les dossiers de qualification présentés par les entreprises, après avis des commissions régionales d'examen et prend les décisions. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur de QualiPaysage.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La dissolution volontaire de QualiPaysage ne peut résulter que d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par les articles 13 et 14.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et régler le passif.

Au vue du rapport des liquidateurs, l'assemblée détermine l'emploi de l'actif net et sa dévolution à toute autre organisation professionnelle poursuivant un objet connexe à celui QualiPaysage. La dévolution de l'actif est décidée à la majorité des deux tiers des représentants des membres titulaires.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues par les articles 13 et 14.

Les modifications ne prennent effet qu'après approbation des nouveaux statuts par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 23 - Contestation

Toutes les difficultés opposant QualiPaysage à l'un de ses membres ou plusieurs membres entre eux à l'occasion des affaires de QualiPaysage, seront portées devant la juridiction compétente du siège de QualiPaysage.

Article 24 - Formalités

Tous les pouvoirs sont donnés au Président, aux administrateurs ou à tout porteurs des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt et de déclaration requises par la loi.

Article 25 - Protocole avec l'administration

Le Commissaire du gouvernement désigné par le Ministre chargé de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation signataire du protocole s'assure que le fonctionnement de QualiPaysage respecte les règles posées par ledit protocole les présents statuts et le règlement intérieur du titre de qualification des entreprises du paysage et que son activité reste conforme à l'intérêt général.

Il veille en particulier à ce que les décisions prises à l'égard des entreprises le soient en toute impartialité, que le demandeur appartienne ou non à une organisation professionnelle.

Le Commissaire du gouvernement :

- Dispose de tout pouvoir d'investigation auprès de QualiPaysage,
- Reçoit toute convocation pour les réunions des assemblées générales, du conseil d'administration ainsi que des commissions avec à l'appui tous les documents accompagnant les convocations. Il assiste à ces réunions
- Est informé, sous le timbre confidentiel, de toutes les décisions prises par QualiPaysage notamment en matière :
 - De qualification et de classification,
 - De nomination des membres des commissions prévues à l'article 20 des présents statuts,
 - D'admission ou de refus d'admission de nouveaux membres titulaires de QualiPaysage,
- Les décisions du conseil d'administration sont notifiées par écrit au Commissaire du gouvernement. Elles deviennent exécutoires de plein droit si celui-ci n'a pas opposé son veto dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Le veto cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le Commissaire du gouvernement dans un délai d'un mois,
- Est informé des décisions prises par la commission technique à la suite de réclamations déposées par les entreprises auprès de cette commission,
- Est informé de toute réclamation adressée au conseil d'administration,
- Peut proposer au conseil d'administration toute mesure qui lui paraîtrait conforme à l'intérêt général.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire le : 19 décembre 2017

Entrés en vigueur le : 20 décembre 2017

**Pour QualiPaysage,
Le Président Marc Loiseleur**

QualiPaysage – Les Entreprises Qualifiées du Paysage - SIRET : 397 722 802 00030
contact@qualipaysage.org – 01 43 27 34 18 – www.qualipaysage.org